

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 28/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LUBRO**

3 RUE HENRI BECQUEREL  
PARC D'ACTIVITES BERNARD VERGNAUD  
93270 Sevran

Références : /  
Code AIOT : 0007407217

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement LUBRO implanté 3 RUE HENRI BECQUEREL PARC D'ACTIVITES BERNARD VERGNAUD 93270 Sevran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRO
- 3 RUE HENRI BECQUEREL PARC D'ACTIVITES BERNARD VERGNAUD 93270 Sevran
- Code AIOT : 0007407217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant fabrique des tensio-actifs (notamment du détergent) et exporte sa marchandise dans toute la France.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolation avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4.2	Sans objet
3	Conception et exploitation des installations de stockage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.1.3	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2.5	Sans objet
7	Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-I	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est actuellement classé à autorisation pour la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de tensio-actifs et à déclaration pour les rubriques 2910, 4331 et 1510. Le site est propre, ordonné et globalement bien tenu. L'exploitant a répondu à la majorité des requêtes formulées par l'Inspection lors de sa visite précédente, et a levé l'essentiel des non-conformités. Subsiste l'absence de système d'extinction automatique comme requis par l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4331. L'exploitant possède toutefois, et depuis plusieurs années, un stock de matières inflammables de catégorie 2 ou 3 inférieur aux 50 t nécessaires pour être classé sous le régime de déclaration.

Aussi, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- soit d'effectuer, sous un 1 mois, une cessation d'activité au titre de la rubrique 4331 selon les modalités prévues dans les articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2.

- soit de mettre en conformité, sous 3 mois, son installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté

ministériel du 22/12/2008 en installant le système d'extinction automatique prévu par l'article 4.3 de l'arrêté ministériel précité.

L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois, d'envoyer à l'Inspection les pièces suivantes, globalement consultées pendant la visite:

- la présentation projetée par l'exploitant durant la visite ;
- les mesures du Fluor Organique Adsorbable et des concentrations en PFAS effectuées lors de la campagne éponyme ;
- le dernier rapport Q18 certifiant le bon état des installations électriques ;
- l'étude du risque foudre complète réalisée en 2023 ;
- le dernier rapport de vérification des extincteurs ;
- les plans de gestion des déchets réalisés de 2019 à 2022 ;
- l'évolution de la quantité de solvants utilisée ces 3 dernières années ;
- le plan du réseau d'eaux pluviales ;
- les fiches de sécurité des matières premières utilisées pour la production ;
- les rapports de vérifications des RIA et du désenfumage dont la visite de vérification était planifiée pour décembre 2023, dès réception.

Par ailleurs, considérant le souhait de l'exploitant de cesser d'exploiter la rubrique 1510 relatives à l'entreposage de matières combustibles et de l'absence de 500 t de matières combustibles constatée par l'Inspection lors de la visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de suggérer à l'exploitant :

- d'effectuer une cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 selon les modalités prévues dans les articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2.

Dans le cadre de la mise à jour du classement ICPE des installations exploitées sur le site, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection un Porter A Connaissance détaillé.

L'Inspection propose enfin à Monsieur le Préfet d'informer l'exploitant que les valeurs en Fluor Organique Adsorbables mesurées durant la campagne PFAS devront faire l'objet d'un plan de surveillance pérenne dont les modalités seront fixées prochainement et dont l'exploitant sera averti ultérieurement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection et protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;</li><li>- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un</li></ul>

couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;  
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Constats :**

L'état des stocks de l'exploitant indique que ses stocks de produits inflammables n'ont pas excédé 40 t l'année précédente. Aussi, l'exploitant souhaite faire une cessation d'activité partielle pour la rubrique 4331 en garantissant de stocker simultanément une quantité de produits inflammables n'excédant pas 49 t. L'exploitant est capable de fournir un état des stocks récent et de consulter l'évolution de ses stocks sur une année.

Des extincteurs sont présents sur site, en adéquation avec les risques du site, et leur entretien a été effectué le 20/10/23. Le système d'alarme du site a été vérifié ce même jour. L'exploitant possède des réserves de produits absorbants disséminés en intérieur et en extérieur et signalés par des étiquettes vertes. L'exploitant possède une couverture anti-feu sur son site.

Le système de détection automatique d'incendie a été étendu à toutes les pièces en 2023. Toutefois, le système d'extinction automatique proportionné aux risques à couvrir au niveau des stockages de liquides inflammables de catégorie 2 n'a pas été installé.

Aussi, considérant le tonnage de liquides inflammables stockés par l'exploitant inférieur aux seuils de 50 t de la rubrique 4331 et sa volonté de maintenir cette activité réduite de stockage de liquides inflammables, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant :

- de notifier, sous un mois, au Préfet la cessation d'activité de son installation soumise à la rubrique 4331 selon les modalités prévues dans les articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 ;

OU

- de mettre en conformité, sous un délai de 3 mois, son installation vis-à-vis de la présente prescription en mettant en place le système d'extinction automatique susnommé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois

## N° 2 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obturation du réseau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
<b>Constats :</b> L'entrepôt et le site de production sont sur une rétention unique qui se situe en dessous du bâtiment. Les produits incompatibles (acide phosphorique notamment) sont sur des rétentions individuelles. Un système d'obturation a été installé en extérieur du site afin d'empêcher toute pollution accidentelle du milieu. Ce système est activable par commande manuelle à plusieurs endroits clefs du site et est vérifié annuellement (le dernier rapport date du 24/11/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Conception et exploitation des installations de stockage internes des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement
<b>Constats :</b> L'entreposage des déchets en extérieur est réalisé dans des récipients fermés ou bâchés, sur rétention lorsqu'ils sont susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines. Il n'y a pas de risque de lessivage des fûts souillés ou des déchets par des eaux météoriques ou d'envol. Quelques produits absorbants n'étaient pas filmés au moment de la visite, mais devaient l'être sous peu selon l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; « - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; » - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Les consignes sont complètes et affichées à divers endroits du bâtiment. Elles sont exprimées sur papier et au travers de la signalétique visible et affiché aux endroits clefs. Les observations, liées aux consignes et à l'affichage, formulées lors de la précédente visite ont été levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5

**Thème(s) :** Autre, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les vérifications périodiques Q18 et Q19. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le contrôle périodique Q18 du 20/10/2023. Les installations électriques sont en bon état. Les non-conformités relevées sur le rapport Q18, présenté à l'Inspection lors de la précédente visite, ont été levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

La vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 30/05/2023 et n'a relevé aucune non-conformité parmi les équipements de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 28-I

**Thème(s) :** Autre, Consommation de solvant

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un plan de gestion de solvants dont une nouvelle version est élaborée chaque année. Les entrées et les sorties sont consignées. L'exploitant possède un état des stocks de ses solvants ainsi que la quantité de solvant émettant des COV et la quantité de COV émise. La quantité de solvants utilisés par l'exploitant a légèrement diminué ces dernières années. Les demandes de l'Inspection formulée à l'issue de la précédente visite sont soldées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Concentration en PFAS

**Prescription contrôlée :**

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les mesures sous l'échéance décrite dans l'article 4 du présent arrêté. Les limites de quantification prescrites dans le présent arrêté ont été respectées lors des mesures. Les concentrations des 20 PFAS listés dans l'article 3 du présent arrêté étaient en dessous du seuil de quantification de 100 ng/L. La concentration en AOF (Fluor Adsorbable Organique) mesurait se situait (selon les mois) entre 5,48 µg/L et 25 µg/L. Ces concentrations étant supérieures à 5 µg/L, une surveillance pérenne sera vraisemblablement demandée à l'exploitant ultérieurement, selon des modalités qui seront définies dans un futur arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite